

— partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;

— organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tout autre type d'aide doit être considéré à 50 % de sa valeur.

L'aide financière pour les projets ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

8. Modalités générales du programme

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

9. Reddition de comptes

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide, entre autres :

— l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);

— la continuité du respect des principes d'économie sociale;

— le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier résulte en la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

De plus, le directeur de portefeuille d'Investissement Québec visitera l'entreprise en cours de réalisation du projet, et annuellement, par la suite.

10. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

— un ratio d'au moins 6,0 des apports de sources publiques et privées dans les projets soutenus, par rapport au montant d'aide financière accordée (effet de levier sur les apports de sources publiques et privées);

— l'augmentation du nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues;

— l'amélioration du taux de capitalisation des entreprises financées;

— le développement d'entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur existence.

11. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74419

Gouvernement du Québec

Décret 363-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans, soit 4 920 000 \$ pour chacune des trois premières années et 4 930 000 \$ pour chacune des deux années suivantes, pour l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 755-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité le 17 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité le 17 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74420

Gouvernement du Québec

Décret 364-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec

ATTENDU QUE Femmessor Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer directement à la création, à la croissance et à l'acquisition d'entreprises dirigées et détenues, en tout ou en partie, par des femmes, dans les 17 régions du Québec;

ATTENDU QUE Femmessor Québec souhaite élargir son offre de financement et d'accompagnement aux clientèles sous-représentées en entrepreneuriat dont, entre autres, les femmes et les personnes issues de la diversité ethnoculturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques